

# ***Caritas Internationalis***

## **STATUTS**

### **ARTICLE I**

#### **Buts et nature juridique**

1.1 *Caritas Internationalis* est une personne juridique canonique publique consacrée au service des pauvres et à la promotion de la charité et de la justice.

1.2 En tant qu'organisme qui participe, au sein de la communauté ecclésiale, à la mission de l'Église, *Caritas Internationalis* s'engage à favoriser la communion entre l'Église universelle et les Églises particulières grâce à l'exercice de la charité ainsi que la communion entre les fidèles, en agissant en vue du bien commun.

1.3 La mission particulière confiée à *Caritas Internationalis* consiste à aider le Souverain Pontife et les Évêques dans leur ministère de la charité. *Caritas Internationalis* s'acquitte de cette tâche en aidant les plus pauvres et les plus nécessiteux, en participant à la gestion des urgences humanitaires et en collaborant à répandre la charité et la justice dans le monde à la lumière de l'Évangile et des enseignements de l'Église catholique.

1.4 *Caritas Internationalis* peut exercer une fonction de soutien, de promotion et de plaidoyer internationale (international advocacy), dans les limites établies par l'autorité ecclésiastique compétente. Dans ce but, en coopérant avec d'autres organismes compétents, quand c'est possible, *Caritas Internationalis* analyse les

problématiques liées à la pauvreté dans le monde, elle en recherche les causes et propose des solutions dans le respect de la dignité de la personne humaine. *Caritas Internationalis* s'engage avant tout à éclairer les consciences des Catholiques et celles de toutes les personnes de bonne volonté pour qu'elles soient conscientes de leurs devoirs envers les pauvres, et puissent les accomplir de manière libre et responsable.

1.5 Conformément à ces finalités, et sans limiter l'autonomie naturelle de ses membres, *Caritas Internationalis* promeut leur collaboration en développant des tâches d'encouragement, de coordination, de représentation et de développement de leurs compétences respectives.

## **ARTICLE 2**

### **Nom et Statut juridique**

*Caritas Internationalis* est une personne juridique canonique publique (cc. 116-123 CIC) érigée par le Bienheureux Jean-Paul II par le chirographe « *Durante l'Ultima Cena* », du 24 septembre 2004. Elle est régie non seulement par les lois canoniques universelles et par ses propres lois, en particulier par le Décret général du 2 mai 2012, par les présents Statuts et par le Règlement intérieur, mais aussi par la législation civile en vigueur dans l'État de la Cité du Vatican.

## **ARTICLE 3**

### **Siège légal**

*Caritas Internationalis* a son siège légal dans la Cité du Vatican. Son éventuel transfert dans un autre lieu doit

au préalable être approuvé par le Conseil pontifical *Cor Unum* et par la Secrétairerie d'État.

## **ARTICLE 4**

### **Membres de la confédération**

4.1 *Caritas Internationalis* est une confédération d'organisations caritatives catholiques qui sont, en général, des *Caritas* nationales. Les droits et les devoirs des différentes organisations membres de *Caritas Internationalis* sont réglementés par les articles 5 et 6 des présents Statuts.

4.2 Les organisations caritatives nationales qui ont été approuvées par leurs Conférences épiscopales respectives ou par l'organisme canonique équivalent, ou, là où dans un pays il n'y aurait qu'un seul diocèse, par l'Évêque diocésain ou par ceux qui, en droit, lui sont équiparés, peuvent se présenter comme candidats pour devenir membres de *Caritas Internationalis*, après l'admission de la part de l'Assemblée générale et la ratification du Conseil pontifical *Cor Unum*.

4.3 Peuvent aussi demander de devenir membres de *Caritas Internationalis* les organisations caritatives qui soit opèrent dans des territoires de plusieurs États, et où une hiérarchie catholique est présente seulement sur l'un d'eux, soit dans des territoires qui constituent une partie significative d'un État, et où une Conférence épiscopale ou un organisme canonique équivalent en aurait manifesté expressément le désir.

4.4 L'abrogation de la décision d'approbation ou de l'autorisation de la part de la Conférence épiscopale compétente ou de l'organisme canonique équivalent,

entraîne automatiquement la perte de la condition de membre.

## **ARTICLE 5**

### **Droits des organisations membres**

Les organisations membres ont principalement le droit de :

- a) élire les organes de *Caritas Internationalis* et en faire partie ;
- b) participer à la préparation des programmes de coopération mutuelle et des services de la confédération à un niveau international et régional ;
- c) contribuer à la définition des directives stratégiques de *Caritas Internationalis* ;
- d) être informées, au moins une fois par an, des développements au niveau international et de l'application du plan stratégique et du plan de travail de *Caritas Internationalis* ;
- e) être soutenues dans leur travail ;
- f) voir leurs activités insérées dans l'engagement de l'Église universelle, en référence à la promotion du développement humain intégral ;
- g) évaluer et contrôler les activités de *Caritas Internationalis*, conformément à ce qui est établi par les Statuts et par le Règlement intérieur ;

- h) voir respecter leur autonomie de la part de *Caritas Internationalis* et de ses organes, conformément à la réglementation juridique de *Caritas Internationalis* ;
- i) être informées au moins une fois par an de la situation économique et financière de *Caritas Internationalis* et recevoir, sur demande, toute clarification qui puisse être nécessaire, de même que demander que d'éventuelles questions spécifiques soient discutées.

## **ARTICLE 6**

### **Devoirs des organisations membres**

Les principaux devoirs des organisations membres sont les suivants :

- a) agir conformément aux enseignements de l'Église catholique, aux dispositions du droit canonique ainsi qu'aux indications des autorités ecclésiastiques compétentes, également dans le domaine de la coopération et du partenariat international ;
- b) garantir que leurs statuts soient en harmonie avec ceux de *Caritas Internationalis* et satisfaire aux critères minimum de gouvernement tels qu'ils sont définis dans le règlement intérieur ;
- c) agir dans le respect des codes de conduite et des critères définis dans les Statuts et dans le Règlement intérieur de *Caritas Internationalis*, de même qu'agir dans le respect des principes et des standards partagés au niveau international, en ce qui concerne également la coopération et le partenariat international ;

d) harmoniser leurs activités internationales avec celles de *Caritas Internationalis*, accepter et soutenir activement la coordination déployée par le Secrétariat général dans ces opérations ; accepter la représentation de *Caritas Internationalis* dans le domaine des relations internationales ;

e) accepter et respecter les procédures établies par ces Statuts et par le Règlement intérieur de *Caritas Internationalis* pour le règlement des conflits entre les organisations membres et entre les membres et *Caritas Internationalis* ;

f) verser leurs cotisations statutaires et participer conjointement au financement des organes et des activités de *Caritas Internationalis*.

## **ARTICLE 7**

### **Structures d'organisation**

7.1 *Caritas Internationalis* est dotée des structures d'organisation suivantes :

- l'Assemblée générale
- le Conseil représentatif
- le Conseil exécutif
- le Secrétariat général

7.2 Les organisations membres sont regroupées en régions géographiques.

## **ARTICLE 8**

### **Régions**

8.1 Les organisations membres appartenant aux différentes régions, telles qu'elles ont été établies par l'Assemblée générale, se rencontrent dans le cadre des Conférences régionales en vue de promouvoir et d'harmoniser, en accord avec les priorités définies par l'Assemblée générale, leurs activités à l'intérieur de la région.

8.2 Chaque Conférence régionale élit son Président et établit son siège.

8.3 Les Conférences régionales, avec l'autorisation du Conseil pontifical *Cor Unum*, peuvent établir, là où ils s'avèrent nécessaires, des organes régionaux de coopération ayant pour fonction de promouvoir, en coordination avec le Secrétariat général de *Caritas Internationalis*, le travail de la région ainsi que la collaboration entre les organisations membres qui en font partie.

## **ARTICLE 9**

### **Assemblée générale**

9.1 Les organisations membres se réunissent pour l'Assemblée générale en session ordinaire tous les quatre ans.

9.2 L'Assemblée générale est le principal organe interne de gouvernement de *Caritas Internationalis*.

9.3 Chaque organisation membre est représentée par une délégation officielle constituée de deux personnes au

maximum, dont l'une est nommée chef de délégation par l'organisation membre elle-même.

#### 9.4 L'Assemblée générale doit :

- a) établir le cadre stratégique et financier de *Caritas Internationalis* pour les quatre années à venir ;
- b) décider de l'admission de nouvelles organisations membres ou de l'exclusion d'organisations membres, ainsi que décider de la création de nouvelles régions ou de la modification ou de la suppression de régions existantes ;
- c) élire le Président et le Trésorier ;
- d) ratifier l'élection du Conseil représentatif des organisations membres, élues par voie de scrutin par les Conférences régionales ;
- e) ratifier la nomination des deux vice-Présidents de *Caritas Internationalis* élus par le nouveau Conseil représentatif ;
- f) ratifier la nomination du Secrétaire général et du membre du Conseil exécutif effectuée par le nouveau Conseil représentatif ;
- g) recevoir et examiner le rapport sur l'exécution du plan stratégique précédent ;
- h) fixer le montant des cotisations d'association ;
- i) approuver le rapport financier et le bilan relatif à la période écoulée depuis la dernière Assemblée générale ;

- j) approuver les modifications des Statuts et du Règlement intérieur, avant de les soumettre au Conseil pontifical *Cor Unum* pour leur approbation finale par le Saint-Siège.

9.5 En ce qui concerne les actes collégiaux (c. 119 CIC), à moins que les Statuts ou le Règlement intérieur n'en disposent autrement, en présence de la majorité de ceux qui doivent être convoqués pour l'Assemblée générale, ce qui est décidé à la majorité absolue des présents est exécutoire. D'autres dispositions sur les procédures de l'Assemblée générale sont fixées dans le Règlement intérieur.

## **ARTICLE 10**

### **Conseil représentatif**

10.1 Le Conseil représentatif est le principal organe interne de gouvernement de *Caritas Internationalis* durant la période comprise entre une Assemblée générale et une autre.

10.2 Il est constitué du Président et du Trésorier, élus par l'assemblée générale, des Présidents régionaux, en tant que membres *ex officio*, et des organisations membres élues par les régions et dont la nomination a été ratifiée par l'Assemblée générale. Le nombre minimum des membres du Conseil représentatif est de seize et le maximum est de vingt-deux.

10.3 Le Conseil représentatif élit parmi les Présidents des Régions les deux vice-Présidents de *Caritas Internationalis*, dont la nomination devra être ratifiée par

l'Assemblée générale. Un des vice-Présidents est élu premier vice-Président.

10.4 Le Conseil représentatif élit le Secrétaire général. Le Secrétaire général n'est pas membre du Conseil représentatif. Il participe aux réunions du Conseil représentatif en ayant plein droit de parole, mais non de vote.

10.5 La Commission Affaires juridiques et la Commission des Finances sont des commissions statutaires. La Commission des Finances est présidée par le Trésorier. Le président de la commission Affaires juridiques participe aux réunions du Conseil représentatif en ayant plein droit de parole mais non de vote.

10.6 Les principales tâches du Conseil représentatif sont :

- a) prendre les décisions de gouvernement, non réservées à l'Assemblée générale, nécessaires à la promotion de l'activité de *Caritas Internationalis* ;
- b) approuver le plan de travail quadriennal de *Caritas Internationalis* en conformité avec le cadre stratégique ;
- c) approuver le plan de travail annuel et le rapport annuel du Secrétaire général ;
- d) approuver, après avoir entendu à ce sujet le Trésorier, la Commission des Finances et la Commission d'Assistance, le bilan définitif et le bilan prévisionnel annuel, préparés et présentés par le Conseil exécutif, suivant les directives financières quadriennales ;

- e) approuver les politiques et les procédures générales de *Caritas Internationalis* ;
- f) assumer toute autre fonction conférée explicitement par l'Assemblée générale au Conseil représentatif, ou nécessaire au bon gouvernement de *Caritas Internationalis* ;
- g) instituer le comité pour les candidatures aux postes de Président, Secrétaire général et Trésorier, une année avant la session ordinaire de l'Assemblée générale.

10.7 Le Conseil représentatif se réunit au moins une fois par an ou, si nécessaire, plusieurs fois, selon les modalités, les lieux et les temps fixés par le Conseil représentatif lui-même ;

10.8 Le Conseil représentatif peut être consulté par voie électronique ou par écrit par le Président et il exerce son activité en se servant des technologies qui sont réellement à la disposition de tous ses membres.

10.9 Le Conseil représentatif peut se réunir en session extraordinaire lorsque la majorité de ses membres, consultée par écrit par le Président, s'accorde sur la nécessité, le lieu et la date de la rencontre.

10.10 En ce qui concerne les actes collégiaux (c. 119 CIC), à moins que les Statuts ou le Règlement intérieur n'en disposent autrement, en présence de la majorité de ceux qui doivent être convoqués par le Conseil représentatif, ce qui est décidé à la majorité absolue des présents est exécutoire. D'autres dispositions sur les

procédures du Conseil représentatif sont fixées dans le Règlement intérieur.

## **ARTICLE 11**

### **Conseil exécutif**

11.1 En tant qu'organe exécutif de gouvernement du Conseil représentatif, le Conseil exécutif adopte les résolutions nécessaires et agit dans le but d'appliquer les décisions du Conseil représentatif. Il facilite les activités ordinaires du Secrétariat général et il promeut les activités de *Caritas Internationalis*.

11.2 Le Conseil exécutif est composé de 7 membres :

- a) le Président de *Caritas Internationalis*, en tant que membre *ex officio* et Président du Conseil exécutif ;
- b) le premier et le deuxième vice-Président de *Caritas Internationalis*, en tant que membres *ex officio* ;
- c) un délégué nommé par le Conseil représentatif ;
- d) trois personnes nommées par le Souverain Pontife.

11.3 Le Conseil exécutif exerce les fonctions suivantes :

- a) il agit en tant qu'organe exécutif du Conseil représentatif et il en exécute les décisions et les directives ;
- b) il prend les décisions nécessaires pour faciliter les activités du Secrétariat général, soit en répondant aux requêtes du Secrétariat général soit en agissant de sa propre initiative ;

- c) il revoit les documents de *Caritas Internationalis*, qui doivent être publiés, avant de les soumettre à l'approbation finale du Conseil pontifical *Cor Unum* ;
- d) il veille sur les activités et les réalisations du Secrétariat général ;
- e) il détermine la nécessité d'actes qui dépassent les termes et les modalités de l'administration ordinaire, ainsi que la nécessité de l'aliénation de biens appartenant au patrimoine stable, et il recommande ces actes au Conseil représentatif.

11.4 Le Conseil exécutif se réunit au moins quatre fois par an, selon les modalités qu'il a lui-même fixées.

11.5 Le Conseil exécutif peut être consulté par voie électronique ou par écrit et il peut mener son activité en se servant des technologies à la disposition de tous ses membres.

11.6 Le Conseil exécutif peut se réunir en session extraordinaire lorsqu'au moins cinq membres consultés par écrit, selon les modalités établies par l'art. 5.11 du Règlement intérieur, s'accordent sur la nécessité, les temps et les modalités de cette session.

11.7 Tous les membres du Conseil exécutif participent *ex-officio* aux sessions de l'Assemblée générale et du Conseil représentatif. Les membres du Conseil exécutif, qui ne sont pas membres du Conseil représentatif, participent à celui-ci, en ayant plein droit de parole, mais non de vote. Les membres du Conseil exécutif participent aux sessions de l'Assemblée générale, en ayant plein droit

de parole, mais non de vote, à moins qu'ils n'aient été accrédités comme représentants d'une *Caritas* nationale pour une session déterminée de l'Assemblée générale.

11.8 En ce qui concerne les actes collégiaux, lorsque sont présents au moins cinq membres du Conseil exécutif, ce qui est décidé à la majorité absolue des présents est exécutoire. D'autres dispositions sur les procédures du Conseil exécutif sont établies dans le Règlement intérieur.

## **ARTICLE 12**

### **Président**

12.1 Le Président :

- a) dirige la confédération ;
- b) est le plus haut représentant de *Caritas Internationalis* ;
- c) est le principal responsable des relations avec les organes et organismes compétents du Saint-Siège ;
- d) a la responsabilité de garantir que soient pleinement observées dans les activités de *Caritas Internationalis*, les dispositions du droit canonique, aussi bien universel que celui concernant directement *Caritas Internationalis*, ainsi que celles du droit de l'État de la Cité du Vatican ;
- e) préside les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil représentatif et du Conseil exécutif ;

f) vote exclusivement pour résoudre les cas de parité de voix ;

g) est membre *ex officio* de tous les comités et commissions des structures de gouvernement de *Caritas Internationalis*.

12.2 Le Président peut déléguer certaines tâches spécifiques de gouvernement à un vice-Président ou, si nécessaire, à un Président régional ou à un membre du Conseil exécutif.

12.3 Le Président est élu pour une période de quatre ans, et il commence son mandat à la clôture de l'assemblée générale qui l'a élu, le terminant à la clôture de l'assemblée générale ordinaire suivante. Le Président ne peut pas être élu pour plus de deux mandats, consécutifs ou non consécutifs.

### **ARTICLE 13**

#### **Vice-Présidents**

13.1 Les vice-Présidents représentent et promeuvent – de façon subordonnée au Président et de concert avec lui – *Caritas Internationalis* et remplissent d'autres tâches.

13.2 En cas d'incapacité, d'empêchement grave ou de mort du Président, le premier vice-Président en assume la fonction, selon les modalités établies dans le Règlement intérieur.

## **ARTICLE 14**

### **Secrétaire général**

14.1 Le Secrétaire général est responsable de la mise en œuvre du plan stratégique de *Caritas Internationalis*, de la gestion économique, et de l'exécution des autres charges que l'Assemblée générale, le Conseil représentatif, le Conseil exécutif ou le Président lui ont confié.

14.2 Le Secrétaire général dirige le Secrétariat général. Il est responsable devant le Conseil exécutif et il se met en relation avec lui par l'intermédiaire du Président ou du vice-Président délégué à cet effet par le Président.

14.3 Le Secrétaire général représente *Caritas Internationalis* en collaboration avec le Président et avec l'accord de ce dernier.

14.4 Le Secrétaire général est responsable afin que l'activité entière du Secrétariat général corresponde aux dispositions générales du droit, aussi bien canonique que civil, ainsi qu'au Décret général du 2 mai 2012 et aux autres dispositions particulières données par le Saint-Siège pour *Caritas Internationalis*.

14.5 Le Secrétaire général est responsable d'assurer qu'une correspondance écrite régulière et ponctuelle soit entretenue avec le Conseil pontifical *Cor Unum*, avec la Secrétairerie d'État et, selon leur domaine respectif de compétence, avec tout autre dicastère, organisme ou bureau compétent de la Curie romaine et du gouvernement de l'État de la Cité du Vatican.

14.6 Le Secrétaire général assure la communication entre le Saint-Siège et le Président et, par l'intermédiaire du

Président, entre le Saint-Siège et les autres organes de *Caritas Internationalis*. Dans ce but, il maintient un contact fréquent avec le Conseil pontifical *Cor Unum*, avec la Secrétairerie d'État et, selon leur domaine respectif de compétence, avec tout autre dicastère, organisme ou bureau compétent de la Curie romaine et du gouvernorat de l'État de la Cité du Vatican, en en tenant au courant le Conseil exécutif.

14.7 Le Secrétaire général est élu pour une période de quatre ans et il prend ses fonctions à partir de la date de clôture de la session de l'Assemblée générale qui a ratifié sa nomination, jusqu'à la clôture de la session de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Le Secrétaire général ne peut être élu pour plus de deux mandats complets, consécutifs ou non consécutifs.

## **ARTICLE 15**

### **Secrétariat général**

Le Secrétariat général est la structure organisationnelle sous les ordres du Secrétaire général. Les membres du Secrétariat général accomplissent les tâches qui leur sont confiées par le Secrétaire général.

## **ARTICLE 16**

### **Représentation légale**

16.1 Le Secrétaire général est le représentant légal de *Caritas Internationalis*.

16.2 Le siège légal de *Caritas Internationalis* coïncide avec le siège légal du Secrétariat général pour tout ce qui concerne les prestations opérationnelles et de gestion du

personnel et les effets juridiques et juridictionnels qui y sont inhérents.

## **ARTICLE 17**

### **Approbation des candidats**

En vertu du lien particulier entre *Caritas Internationalis* et le Saint-Siège, la liste des candidats aux postes de Président, de Secrétaire général et de Trésorier doit être soumise au Conseil pontifical *Cor Unum* pour être approuvée au préalable par le Souverain Pontife, au moins trois mois avant l'Assemblée générale au cours de laquelle se dérouleront les élections. Les noms des candidats ne seront rendus publics qu'après avoir été approuvés par le Souverain Pontife.

## **ARTICLE 18**

### **Assistant ecclésiastique**

18.1 L'Assistant ecclésiastique est nommé par le Conseil pontifical *Cor Unum*, après consultation du Président de *Caritas Internationalis*, pour une période de quatre ans renouvelables, à partir de l'Assemblée générale.

18.2 L'Assistant ecclésiastique favorise l'esprit de communion entre les membres de l'organisation et le Saint-Siège. Il accompagne la réflexion sur des questions d'ordre théologique et promeut l'identité catholique de *Caritas Internationalis*.

18.3 L'Assistant ecclésiastique participe de droit aux réunions de tous les organes de gouvernement de *Caritas Internationalis*, avec plein droit de parole mais non de vote.

## **ARTICLE 19**

### **Trésorier**

19.1 Le Trésorier est élu par l'Assemblée générale et il est membre *ex officio* du Conseil représentatif.

19.2 Il revient au Trésorier de :

- a) informer le Conseil représentatif et le Conseil exécutif des conséquences financières et budgétaires de leurs décisions ;
- b) conseiller le Conseil représentatif et le Conseil exécutif au sujet des politiques et des décisions en vue de la constitution de fonds de réserve pour garantir à long terme la solvabilité financière de *Caritas Internationalis* ;
- c) présenter au Conseil exécutif les bilans financiers préparés conformément aux critères fixés par le droit canonique et le droit civil et qui ont reçu au préalable l'approbation de la Commission d'assistance, afin de les présenter par la suite au Conseil représentatif et à l'Assemblée générale ;
- d) rendre compte, après avoir entendu la Commission d'assistance, au Conseil exécutif et au Conseil représentatif de la conformité ou non-conformité de la gestion, de la part du Secrétaire général, des ressources financières et des autres biens temporels de *Caritas Internationalis* selon les dispositions des normes canoniques et civiles et des directives adoptées par le Conseil représentatif.

19.3 Le Trésorier est élu pour une période de quatre ans à partir de la date de clôture des travaux de l'Assemblée générale qui l'a élu jusqu'à la clôture des travaux de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Le Trésorier ne peut pas être élu pour plus de deux mandats complets, consécutifs ou non consécutifs.

19.4 Le Trésorier ne peut exercer aucune autre fonction ou rôle au sein de *Caritas Internationalis* ni être membre du Secrétariat général.

## **ARTICLE 20**

### **Conflits du travail**

Pour les conflits concernant les relations de travail des dirigeants, y compris avec le Secrétaire général, des employés et les relations de collaboration, stipulées par *Caritas Internationalis*, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est compétent le Bureau du travail du Siège apostolique (ULSA), selon les procédures statutaires y ayant trait (cf. art. 11-20) bien qu'il ne s'agisse pas d'employés du Vatican ou assimilés.

## **ARTICLE 21**

### **Commission d'Assistance**

21.1 La Commission d'Assistance est constituée d'au moins trois membres compétents dans le domaine juridique, économique, organisationnel et technique, nommés par le Souverain Pontife. La Commission d'Assistance peut, en outre, comprendre, si le Saint-Siège le pense nécessaire, un Collège de réviseurs.

21.2 La Commission d'Assistance a pour tâche de collaborer avec le Secrétaire général, le Trésorier, la Commission des Affaires juridiques et la Commission des Finances afin que toute l'action de *Caritas Internationalis* s'effectue dans le respect de la réglementation canonique et de l'État de la Cité du Vatican et, en particulier, selon les prescriptions du Décret général du 2 mai 2012. Les membres de la Commission d'Assistance pourront participer, avec plein droit de parole, mais non de vote, aux réunions des deux autres commissions mentionnées ainsi qu'aux réunions de l'Assemblée générale, du Conseil représentatif et du Conseil exécutif.

21.3 La Commission d'Assistance en réfèrera au Conseil pontifical *Cor Unum* et, en accord avec ce Conseil pontifical et à travers lui, elle fera parvenir à la Secrétairerie d'État et aux différents dicastères compétents de la Curie romaine, les informations dues en matière juridique et économique.

21.4 La Commission d'Assistance rédigera son propre règlement de travail, qui sera approuvé par le Saint-Siège et sera communiqué aux organes directifs de *Caritas Internationalis*.

## **ARTICLE 22**

### **Biens temporels**

22.1 Les biens temporels de propriété de *Caritas Internationalis* en tant que personne juridique canonique publique, sont des biens ecclésiastiques (c. 1257, § 1 CIC).

22.2 L'administration ordinaire des ressources financières et des autres biens temporels de propriété de

*Caritas Internationalis* relève de la compétence du Secrétaire général, sous la direction du Conseil exécutif, conformément aux dispositions du Code de Droit canonique, des lois de l'État de la Cité du Vatican, du Décret général du 2 mai 2012, des présents Statuts, du Règlement intérieur et des directives adoptées par le Conseil représentatif.

22.3 Il revient également au Secrétaire général d'exécuter des actes d'administration extraordinaire conformément aux instructions reçues du Conseil exécutif. L'autorisation, les limites et les procédures pour l'exécution des actes d'administration extraordinaire sont fixés par le Conseil représentatif avec l'approbation du Conseil pontifical *Cor Unum*.

22.4 Pour aliéner valablement les biens qui constituent le patrimoine fixe de *Caritas Internationalis* dont la valeur excède la somme fixée par le Saint-Siège, l'autorisation du Conseil pontifical *Cor Unum* est requise (cf. c. 1292 CIC).

22.5 Pour l'authentification annuelle du bilan, le Conseil représentatif nomme des réviseurs aux comptes externes reconnus au niveau international. Des réviseurs internes peuvent être nommés selon les modalités établies dans le Règlement intérieur.

22.6 Le Saint-Siège peut demander à tout moment une révision des comptes, comme aussi constituer un Collège de réviseurs internes (cf. art. 21.1 et Décret général du 2 mai 2012, art. 6, 5<sup>e</sup>).

## **ARTICLE 23**

### **Financement**

Le financement de *Caritas Internationalis* est assuré principalement par :

- a) les cotisations associatives annuelles des organisations membres ;
- b) les cotisations d'enregistrement versées pour la participation à l'Assemblée générale et à d'autres réunions ;
- c) des dons, des legs, des subsides et des financements de projets particuliers.

## **ARTICLE 24**

### **Modifications des statuts**

24.1 Les dispositions des présents Statuts et du Règlement intérieur peuvent être modifiées par l'Assemblée générale après vote favorable de la majorité des deux-tiers des organisations membres présentes, selon les procédures établies par l'art. 9.5 des présents Statuts.

24.2 Toute modification des présents Statuts et du Règlement intérieur doit être approuvée par le Saint-Siège (cf. Décret général du 2 mai 2012, art. 1 § 1 et 2. 1° – 2°).

## **ARTICLE 25**

### **Dissolution**

25.1 *Caritas Internationalis* ne peut être dissoute que par le Saint-Siège (cf. c. 120 et 320 § 1 CIC et Décret général du 2 mai 2012, art. 1 § 1 et 2. 1° - 2°). La dissolution peut être proposée au Saint-Siège par l'Assemblée générale sur la base d'une majorité des deux-tiers des votes des organisations membres présentes. Pour que la décision soit valide, il faut que les deux-tiers des organisations membres de *Caritas Internationalis* soient présentes à l'Assemblée générale qui prend cette décision.

25.2 En cas de dissolution, les biens temporels de propriété de *Caritas Internationalis* sont dévolus au Saint-Siège et utilisés au service des pauvres.

## **ARTICLE 26**

### **Règlement intérieur**

La mise en œuvre des dispositions des présents statuts est, en général, fixée par le règlement intérieur qui en fait partie intégrante et est exécutoire.

Du Vatican, le 2 mai 2012.

*CARITAS INTERNATIONALIS*

**Règlement interne**

**CHAPITRE I**

**Organisations Membres**

**Article 1**

*Qualités requises pour l'admission*

1.1 En conformité avec les art. 4 et 9 des Statuts, l'Assemblée Générale décide de l'admission et de l'exclusion des Organisations Membres de *Caritas Internationalis* (CI). Cette décision doit être ratifiée par le Conseil Pontifical *Cor Unum*.

1.2 Les organisations qui demandent l'admission à *Caritas Internationalis* doivent avoir un but de nature semblable à celui de *Caritas Internationalis*. En conformité à l'art. 4 des Statuts, pour pouvoir présenter leur candidature en tant que membre de *Caritas Internationalis*, les candidats doivent être autorisés par écrit par la Conférence épiscopale locale ou par l'institution canonique équivalente.

1.3 Les Organisations Membres doivent respecter les standards minimum définis par le Conseil représentatif en ce qui concerne leur administration, leur structure d'organisation, leur solvabilité financière, leur fiabilité et leur observance des codes éthiques de conduite. Ces institutions conservent leur propre autonomie juridique, financière et contractuelle.

1.4 Dans l'admission des Organisations Membres, les politiques et les procédures prévues par le Conseil représentatif doivent être observées. Le Conseil représentatif décidera si une candidature doit être soumise à l'Assemblée Générale. Au cas où l'institution candidate devrait recevoir par deux fois une réponse négative de la part du Conseil représentatif, celle-ci peut recourir à l'Assemblée Générale. Il peut être fait appel d'une décision négative de l'Assemblée Générale au Conseil Pontifical *Cor Unum*.

1.5 Après avoir obtenu l'approbation du Conseil représentatif et avant l'approbation de l'Assemblée Générale et la ratification par le Conseil Pontifical *Cor Unum*, les Organisations qui ont présenté une demande formelle deviennent Organisations Membres associées. La période d'attente pour l'approbation ne peut être plus longue que celle qui s'écoule entre deux Assemblées Générales ordinaires. Les droits et les devoirs des Organisations Membres associées sont définis par le Conseil représentatif.

## Article 2

### *Perte de la qualité de membre*

2.1 Une Organisation Membre peut sortir de la Confédération avec l'autorisation écrite de la Conférence Épiscopale ou de l'institution canonique équivalente.

2.2. La décision de sortir doit être communiquée au Conseil représentatif par une déclaration écrite contenant les raisons de la demande de sortie. Si le Conseil représentatif n'accorde pas un effet immédiat à la déclaration, la séparation volontaire ne devient effective qu'un an après la réception de la déclaration de la part du même Conseil représentatif. L'obligation de payer les cotisations statutaires précédentes, y compris celles relatives à l'année dans laquelle la demande est présentée, ne cesse pas, bien que l'Organisation Membre se soit séparée de *Caritas Internationalis*.

2.3 Une Organisation Membre peut être exclue d'office de la Confédération. En conformité à l'art. 9.4.b des Statuts, l'Assemblée Générale prend la décision finale concernant l'exclusion de l'Organisation Membre. Après avoir consulté l'Organisation Membre et la Conférence Épiscopale compétente ou l'institution canonique équivalente, le Conseil représentatif décide s'il faut soumettre la demande d'exclusion à l'Assemblée Générale. Les motifs d'exclusion incluent ceux énoncés ci-dessous :

- si, selon le jugement du Secrétaire Général ou de la Région intéressée, exprimé par une décision de l'organe compétent, l'Organisation Membre manque d'une ou de plusieurs des conditions prévues par les articles 1 et/ou 4 des Statuts ;

- si la Conférence Épiscopale compétente ou l'institution canonique équivalente a créé un organe représentatif de toutes les associations caritatives nationales, qui n'existait pas précédemment, et qu'elle le présente comme nouveau membre en remplacement de l'institution nationale déjà confédérée ;

- si l'Organisation Membre, au jugement du Secrétaire Général ou de la Région intéressée, exprimé à travers une décision de l'organe compétent, a manqué de façon répétée à ses devoirs comme établis dans les Statuts et dans le Règlement Interne.

Pour la décision concernant l'exclusion d'office, le recours ne peut être effectué qu'auprès du Conseil Pontifical *Cor Unum*. L'Organisation Membre concernée doit informer le Secrétaire Général de *Caritas Internationalis* de ce recours.

2.4 L'annulation de l'approbation ou de l'autorisation de la part de la Conférence Épiscopale ou de l'institution canonique équivalente entraîne la perte automatique de la qualité de membre (cf. Statuts, art. 4.4).

## CHAPITRE II

### Structure d'organisation

#### Article 3

##### *Assemblée Générale*

3.1 L'Assemblée Générale est convoquée par le Président. En conformité avec les instructions du Président, le Secrétaire Général communique la date, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

3.2 Le Secrétaire Général doit notifier la convocation de la session ordinaire de l'Assemblée Générale aux Organisations Membres et au Saint-Siège au moins cent-quatre-vingt jours avant la session.

3.3 L'ordre du jour des sessions ordinaires est préparé par le Conseil exécutif. Les Organisations Membres peuvent demander l'inclusion de thèmes particuliers dans l'ordre du jour, jusqu'à quatre-vingt-dix jours avant l'Assemblée Générale. Les dispositions ultérieures sont établies par le Conseil représentatif.

3.4 Le Président ou le premier Vice-président si le Président pour quelques raisons graves ne peut remplir cette obligation et /ou ne peut être rejoint d'ici une semaine, peut convoquer une session extraordinaire d'Assemblée Générale, en annonçant la date, le lieu et l'ordre du jour de la rencontre. Le Président est obligé de convoquer une session extraordinaire suite à une demande d'au moins un tiers des Organisations Membres de la Confédération, appartenant à un minimum de deux Régions, ou pour une décision du Conseil représentatif prise avec une majorité des deux tiers des membres présents.

3.5 Au moins soixante jours avant l'ouverture des travaux d'une session extraordinaire de l'Assemblée Générale, le Secrétaire Général doit en donner communication formelle aux Organisations Membres et au Saint-Siège.

3.6 L'ordre du jour d'une Assemblée Générale extraordinaire inclura seulement les points qui en ont déterminé la convocation : ceux-ci ne pourront pas être modifiés au cours de la session.

3.7 Le Secrétaire Général envoie aux Organisations Membres, trente jours à l'avance, la documentation nécessaire pour permettre aux représentants qui participeront à l'Assemblée générale, aussi bien ordinaire qu'extraordinaire, une préparation appropriée.

3.8 L'Assemblée Générale est dirigée par un Conseil de Présidence, composé du Président, des Vice-présidents et des Présidents régionaux de *Caritas Internationalis*, qui demeure en charge pour cette fonction jusqu'à la clôture de la session de l'Assemblée. Le Conseil de Présidence est présidé par le Président ou, en son absence, par un Vice-président ou par un autre membre du Conseil de Présidence nommé par le Président. Le Conseil de Présidence est assisté du Secrétaire Général. Le Conseil de

Présidence a la tâche principale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le déroulement régulier de l'Assemblée Générale et garantir la pleine observance des normes juridiques, des Statuts, du Règlement Interne, et des procédures importantes établies par le Conseil représentatif.

3.9 Un des membres du Conseil de Présidence doit être nommé Notaire. Le Notaire a la charge de dresser le procès-verbal des travaux de l'Assemblée Générale, et en envoyant copie au Conseil Pontifical *Cor Unum*.

3.10 Les représentants et les délégués du Conseil Pontifical *Cor Unum* participent *ex officio* à l'Assemblée Générale avec plein droit de parole, mais non de vote. Les Membres de la Commission d'Assistance peuvent participer à l'Assemblée Générale, avec plein droit de parole, mais non de vote. Leur demande de participation ne peut être refusée.

3.11 Le Conseil exécutif, ainsi que le Président et, avec l'accord du Président, le Secrétaire Général de *Caritas Internationalis*, peuvent inviter des observateurs et des hôtes spéciaux à l'Assemblée Générale, à chaque session, ou aux rencontres tenues dans le cadre de l'Assemblée Générale. Les hôtes peuvent être invités à parler, mais n'ont pas droit de vote.

3.12 Les langues de travail de *Caritas Internationalis* – français, anglais, espagnol et italien – sont utilisées à l'Assemblée Générale. En plus de celles-ci, le Conseil Exécutif peut choisir d'utiliser d'autres langues.

3.13 Un Comité d'Accréditation, nommé par le Conseil représentatif sortant et composé de trois de ses membres, avec l'aide du Secrétaire Général, examine les lettres de créance des représentants des Organisations Membres et la validité des délégués, vérifie si les Organisations elles-mêmes ont versé à *Caritas Internationalis* les cotisations statutaires, s'assure si le droit de vote existe comme prévu au chapitre VI du présent Règlement Interne, et en conséquence, en réfère à l'Assemblée Générale au cours de la première session. Ce Comité, sur la demande du président de la session, fournit les informations sur le droit de vote des Organisations Membres présentes et aussi – en conformité avec les Statuts et le Règlement Interne de *Caritas Internationalis* – sur les majorités nécessaires à la validité des décisions. Un mois avant la conclusion de l'Assemblée Générale, le Secrétaire Général doit envoyer copie du rapport du Comité d'Accréditation au Conseil Pontifical *Cor Unum* et à la Secrétairerie d'État.

3.14 Une Organisation Membre peut être représentée par une autre Organisation Membre par une délégation écrite valable. Chaque Organisation Membre peut être titulaire d'une seule délégation. La délégation attribue le vote et a valeur pour déterminer le *quorum*. Cela signifie qu'un membre représenté en vertu d'une délégation valable est compté comme présent.

3.15 La gestion des travaux et les autres modalités sont établies par le Conseil représentatif comme prévu à l'article 21 du présent Règlement Interne.

3.16 Si ce n'est pas prévu différemment par les Statuts et par ce Règlement Interne, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à moins qu'un cinquième

des Organisations Membres présentes matériellement ou en vertu d'une délégation avec droit de vote ne demande un scrutin secret. En ce qui concerne le *quorum* de l'Assemblée Générale, on se reportera à l'article 9 des Statuts, au chapitre VII du Règlement Interne, et aux procédures pour l'Assemblée Générale établies par le Conseil représentatif.

#### **Article 4**

##### *Conseil Représentatif*

4.1 Comme prévu à l'article 10 des Statuts, le Conseil est composé :

a) du Président ;

b) des Présidents des Régions ;

c) du Trésorier ;

d) des Organisations Membres nommées et approuvées au sens de l'article 10.2 des Statuts.

4.2 L'Assemblée Générale ratifie les décisions du Conseil représentatif sortant concernant le nombre total des Organisations Membres qui deviendront membres du Conseil représentatif remplaçant, et, à l'intérieur de ce total, sur le nombre des membres qui correspondra à chaque région en conformité à l'article 10.2 des Statuts, dans le but de garantir que chaque région soit adéquatement représentée.

4.3 Le Conseil représentatif doit rédiger son propre règlement de travail, qui s'appliquera à ce qui est disposé à l'article 10.8 des Statuts. Les actes du Conseil représentatif doivent être signés par tous les membres, y compris ceux qui se sont opposés aux décisions prises, lesquels peuvent présenter une motion de minorité.

4.4 Le Secrétaire Général de *Caritas Internationalis* et le Président de la Commission des Affaires juridiques participent *ex officio* aux réunions du Conseil représentatif en conformité avec les articles 10.4 et 10.5 des Statuts. Le Secrétaire Général est responsable du procès-verbal de tous les actes du Conseil représentatif.

4.5 Les représentants ou délégués du Conseil Pontifical *Cor Unum* participent *ex officio* au Conseil représentatif avec plein droit de parole, mais non de vote. Les membres de la Commission d'Assistance peuvent participer au Conseil représentatif, avec plein droit de parole, mais non de vote. Leur demande de participation ne peut pas être refusée.

4.6 Le Président peut inviter des hôtes officiels aux réunions du Conseil représentatif, pour l'exposé de thèmes spécifiques.

4.7 Tous les membres du Conseil représentatif sont élus pour une période de quatre ans, à partir de la clôture de l'Assemblée Générale qui les a élus ou ratifiés jusqu'à la clôture de l'Assemblée Générale ordinaire suivante. Il revient au Conseil représentatif remplaçant, dont les membres ont été élus et/ou ratifiés par l'Assemblée Générale,

d'élire les Vice-présidents et le Secrétaire Général durant la même Assemblée Générale.

4.8 Une personne en charge pour deux mandats consécutifs dans le Conseil représentatif ne peut être réélue sans au moins l'intervalle d'un mandat plein au moins. Cette disposition ne limite pas l'éligibilité pour la charge de Président. Une Organisation Membre qui a participé au Conseil représentatif pour deux mandats consécutifs ne peut être réélue sans qu'un mandat plein au moins ne se soit écoulé.

4.9 Le statut des membres du Conseil représentatif se perd dans les cas suivants :

- a) renonciation volontaire ;
- b) cessation de tout rapport juridique avec la Conférence Régionale qui a soutenu l'élection du membre ;
- c) tout manquement grave dans la conduite personnelle, signalé par les autorités ecclésiastiques compétentes, ou une non-exécution grave et avérée de ses obligations.

4.10 Dans le cas où, entre deux Assemblées Générales ordinaires, devrait se produire une vacance parmi les Présidents régionaux ou parmi les Organisations Membres nommées par les Régions au Conseil représentatif, la vacance sera comblée par la Région et approuvée par le Conseil représentatif, si rien de différent n'est prévu par les Statuts ou par le Règlement Interne.

4.11 Les membres du Conseil représentatif servent *Caritas Internationalis* et les intérêts globaux de la Confédération doivent être leur priorité.

4.12 Le Conseil représentatif se réunit en session extraordinaire si la majorité de ses membres, consultée par écrit, est d'accord sur la nécessité, la date et le lieu de cette session. Chaque membre du Conseil représentatif aussi bien que le Secrétaire Général de *Caritas Internationalis* ont le droit de demander la consultation susdite ; cette demande doit être accueillie. Il revient au Secrétaire Général de procéder à la consultation et à la convocation de la session extraordinaire, s'il en a été ainsi décidé par la majorité du Conseil représentatif.

4.13 Le Conseil représentatif prend les décisions de gouvernement nécessaires pour la gestion correcte de *Caritas Internationalis* et pour la promotion de son travail et l'exercice de toutes les fonctions prévues par l'article 10 des Statuts.

4.14 Le Conseil représentatif présente à l'Assemblée les amendements aux Statuts et au Règlement Interne de *Caritas Internationalis*.

4.15 Le Conseil représentatif délibère et adopte les politiques et les procédures dans les limites fixées par les Statuts, par le Règlement Interne, ainsi que par le cadre stratégique de *Caritas Internationalis*.

4.16 Le Conseil représentatif adopte toutes les normes, directives et procédures nécessaires pour l'application du Règlement Interne.

4.17 Le Conseil représentatif, ayant entendu le Conseil exécutif et le Trésorier, décide au sujet des questions suivantes :

- a) politiques pour la constitution de fonds de réserve à garantie de la solvabilité financière à long terme de *Caritas Internationalis* ;
- b) politiques financières et de bilan préventif ;
- c) autorisations d'actes qui dépassent les limites et les conditions de l'administration ordinaire ;
- d) fixations des limites et procédures pour l'accomplissement d'actes d'administration extraordinaire, avec l'approbation du Conseil Pontifical *Cor Unum* ;
- e) aliénation de biens du patrimoine de *Caritas Internationalis* pour des montants qui ne requièrent pas l'autorisation du Saint-Siège ;
- f) approbation, à la requête du Conseil exécutif et ayant entendu la Commission des Finances par l'intermédiaire du Trésorier et la Commission d'Assistance, du bilan annuel dans le cadre du plan financier quadriennal. Pour approuver un bilan préventif qui propose une perte économique et/ou une diminution du patrimoine net, une demande explicite devra être faite au Conseil Pontifical *Cor Unum* (cf. Décret général du 2 mai 2012, art. 6.8) ;
- g) actes d'aliénation de biens du patrimoine de *Caritas Internationalis* pour des montants qui requièrent l'autorisation du Saint-Siège ; le Conseil représentatif, après la demande du Conseil exécutif, ayant entendu la Commission des Finances par l'intermédiaire du Trésorier et la Commission d'Assistance, décide si on doit réaliser ou non cet acte et, en cas d'une décision positive, demande l'autorisation du Conseil Pontifical *Cor Unum* ;
- h) choisit, sur proposition du Trésorier et du Conseil exécutif, un ou plusieurs réviseurs externes des comptes reconnus au niveau international pour la certification externe annuelle du bilan, et demande l'autorisation préalable nécessaire au Conseil Pontifical *Cor Unum*, comme établi par l'article 1§7 du Décret Général du 2 mai 2012 ;
- i) approuve le bilan définitif annuel, présenté par le Conseil Exécutif, ayant reçu la certification annuelle des réviseurs des comptes externes, revue par la Commission d'Assistance.

## **Article 5**

### *Conseil exécutif*

5.1 Conformément à l'article 11 des Statuts, le Conseil exécutif est composé :

- a) du Président ;

- b) du Premier et du Second Vice-président ;
- c) d'un délégué élu par le Conseil représentatif ;
- d) de trois personnes nommées par le Souverain Pontife.

5.2 Le membre du Conseil exécutif prévu à l'article 5.1.c) est élu à titre personnel et non comme délégué de sa région particulière. Peuvent être candidats à ce poste les membres *ex officio* du Conseil représentatif et les représentants et délégués des Organisations Membres du Conseil représentatif. Le Président et les Présidents régionaux ont le droit de proposer des candidats pour ce poste.

5.3 Tous les membres du Conseil exécutif servent *Caritas Internationalis* et doivent avoir comme priorité les intérêts globaux de la Confédération.

5.4 Le Secrétaire Général et le Trésorier participent aux réunions du Conseil exécutif, avec plein droits de parole mais non de vote, en conformité avec l'article 11.2 des Statuts.

5.5 Les Présidents des commissions et des comités importants peuvent être envoyés aux réunions du Conseil exécutif pour des raisons particulières à la discrétion du Président ou du Conseil exécutif. Dans ce cas, ils participent aux réunions avec plein droit de parole, mais non de vote.

5.6 Tous les membres du Conseil exécutif sont élus ou nommés pour une période maximale de 4 ans, à partir de la clôture de l'Assemblée Générale qui a élu ou ratifié le Président et les Vice-présidents de *Caritas Internationalis*, jusqu'à la clôture de l'Assemblée Générale ordinaire suivante. Le Conseil représentatif remplaçant, dont les membres sont nommés ou ratifiés durant l'Assemblée Générale, a le droit et le devoir d'élire, durant la même Assemblée Générale, le membre du Conseil exécutif en conformité avec l'article 5.1.c).

5.7 Les membres du Conseil exécutif qui ont été en charge pour deux mandats consécutifs ne peuvent être réélus avant que soit passé un mandat entier, exception faite pour les membres nommés par le Souverain Pontife. Cette disposition ne limite par l'éligibilité au poste de Président.

5.8 Le statut de membre du Conseil exécutif se perd dans les cas suivants :

- a) renonciation volontaire, acceptée par le Conseil représentatif ou par le Souverain Pontife dans le cas des membres de nomination pontificale ;
- b) interruption des relations juridiques avec *Caritas*, dans le cas des membres non nommés par le Souverain Pontife ;
- d) destitution, pour un grave et avéré manquement dans la non-exécution des propres devoirs. Cette destitution est décidée par le Souverain Pontife dans le cas des membres de nomination pontificale.

5.9 Le statut de membre du Conseil exécutif de la personne élue en conformité avec l'article 5.1.c) peut être révoqué par le Conseil représentatif. Cette personne déchoit du

Conseil exécutif quand elle n'est plus membre du Conseil représentatif. L'éventuelle vacance de cette position sera comblée par le Conseil représentatif en conformité à l'article 5.2. Le statut de membre du Conseil exécutif des personnes nommées par le Souverain Pontife ne peut être révoqué que par le Souverain Pontife.

5.10 Le Conseil exécutif pourra être consulté électroniquement ou par écrit et devra exercer son activité en utilisant les moyens technologiques à la disposition de tous les membres.

5.11 Le Conseil exécutif peut se réunir en session extraordinaire si au moins 5 de ses membres, consultés par écrit, sont d'accord sur la nécessité, la date et les modalités de cette session. Tous les membres du Conseil exécutif, ainsi que le Secrétaire Général et le Trésorier de *Caritas Internationalis*, ont le droit de demander par écrit cette consultation, qui ne peut pas être refusée. Il revient au Secrétaire Général – avec l'accord du Président de *Caritas Internationalis*, ou, si le Président pour quelque grave raison ne peut accomplir cette obligation, avec l'accord du premier Vice-président de *Caritas Internationalis* – de procéder à la consultation et à la convocation de la session extraordinaire.

5.12 Le Conseil exécutif, avec l'assistance du Secrétaire Général, est responsable de la préparation du plan stratégique quadriennal. Il révisé le programme de travail annuel et reçoit, au moins tous les six mois, les rapports financiers préparés par le Secrétaire Général, révisés par le Trésorier et par la Commission d'Assistance. Il reçoit les rapports du Trésorier sur la mise en œuvre des politiques financières et du bilan, ainsi que sur l'administration des fonds de réserve. En coopération avec le Trésorier et le Secrétaire Général, il prépare les bilans préventifs et définitifs annuels, à présenter au Conseil représentatif.

5.13 Le Conseil exécutif constitue les comités qui sont nécessaires pour les travaux de *Caritas Internationalis*, prend les décisions à propos de leurs propositions et reçoit des rapports sur leur activité.

5.14 Le Conseil exécutif est responsable de garantir que tout texte de contenu ou d'orientation doctrinale ou morale, quel qu'en soit le type, le niveau et la diffusion, interne ou externe, émanant de *Caritas Internationalis*, soit soumis à l'approbation préalable du Conseil Pontifical *Cor Unum* (cf. Décret Général du 2 mai 2012, art. 1 §2).

5.15 Le Conseil exécutif demande l'approbation de la part du Conseil représentatif des projets de politique et de procédure de gouvernement.

5.16 Une année avant l'Assemblée Générale ordinaire, le Conseil exécutif institue un groupe de travail de trois personnes, dont l'une d'entre elles doit être le Président ou son délégué, afin qu'il prépare toute la documentation relative au Secrétaire Général, le contrat de travail inclus. Ce groupe de travail doit consulter le Trésorier, s'il n'est pas déjà membre de ce même groupe, et la Commission d'Assistance. Le Conseil exécutif doit approuver les documents relatifs à la nomination et à l'embauche du Secrétaire Général et soumettre le contrat et toute la documentation relative au Conseil Pontifical *Cor Unum* pour son approbation, avant l'Assemblée Générale.

5.17 Le Conseil exécutif, par le Président de *Caritas Internationalis* ou un des Vice-présidents, délégué spécialement à cela, contrôle et supervise les activités du Secrétaire Général afin qu'elles soient conformes aux objectifs de *Caritas Internationalis*, étant incluse la mise en œuvre du plan stratégique dans le cadre du plan de travail annuel et du budget annuel. Il revient au Conseil exécutif d'évaluer annuellement le travail du Secrétaire Général. Le Conseil exécutif approuve la structure d'organisation du Secrétariat Général et, par l'intermédiaire du Conseil Pontifical *Cor Unum*, soumet à l'approbation du Saint-Siège les termes et les conditions de l'engagement du staff .

## **Article 6**

### *Secrétariat Général*

6.1 Les relations de travail de direction, y compris celui avec le Secrétaire Général, de dépendance et de collaboration, stipulés par *Caritas Internationalis*, à quelque titre et sous quelle forme que ce soit, sont régies par les normes spéciales établies par le Saint-Siège, selon le Décret général du 2 mai 2012, Art.2.3. Le régime de Sécurité sociale est assurée selon des normes propres.

6.2 La composition du Secrétariat Général, sa structure organisationnelle, les termes et les conditions du rapport d'engagement du staff sont prédéfinis par le Secrétaire Général dans le respect de l'article précédent, et proposés au Conseil exécutif pour leur approbation, ayant entendu le Trésorier et la Commission d'Assistance.

6.3 Les membres du staff au niveau de la direction prononceront, avant d'assumer leur charge, les mêmes promesses que celles de l'Art. 6, 6 du Décret général du 2 mai 2012, devant le Président de *Caritas Internationalis* ou son délégué, tandis que les employés les prononceront devant le Secrétaire Général. Les promesses des dirigeants et des employés sont des conditions nécessaires pour établir et maintenir une relation de travail avec la personne juridique canonique publique *Caritas Internationalis*.

6.4 Le Secrétariat Général, sous la direction et la coordination du Secrétaire Général, mène le travail direct pour poursuivre les objectifs de *Caritas Internationalis*, y compris la mise en œuvre du plan stratégique. En particulier, le Secrétariat Général prépare le plan de travail annuel, la documentation relative et les rapports, le bilan et, de concert avec le Trésorier, le projet de budget annuel.

6.5 Le Secrétariat Général coordonne les actions d'assistance de la Confédération à l'égard des *Caritas* nationales et régionales, spécialement en cas d'urgences graves.

## **CHAPITRE III**

### **Régions**

## **Article 7**

## *Constitution des Régions*

7.1 La constitution d'une Région et sa reconnaissance au niveau international dans le cadre de *Caritas Internationalis*, ainsi que la modification ou la suppression d'une ou de plusieurs Régions, sont prévues par l'Assemblée Générale, avec l'autorisation du conseil Pontifical *Cor Unum*. Pour engager cette procédure, une proposition doit être formulée au Conseil représentatif de la part d'au moins deux tiers des Organisations Membres appartenant à la ou aux Régions intéressées. Le Conseil représentatif examine la proposition, demande l'autorisation du Conseil Pontifical *Cor Unum* et prépare une recommandation pour l'Assemblée Générale, à laquelle il revient de décider à ce propos.

7.2 La création d'une Région requiert aussi l'existence des conditions suivantes :

- a) l'autorisation des Conférences épiscopales intéressées ou leur équivalent ;
- b) un engagement écrit de la part des Organisations Membres de la Région à pourvoir au soutien de la future structure régionale avec des moyens financiers appropriés ;
- c) une démonstration satisfaisante que la Région sera en mesure de respecter les standards opératifs et organisationnels minimum semblables à ceux établis pour les Organisations Membres.

7.3 Le Conseil représentatif peut demander à l'Assemblée Générale de modifier ou de supprimer une ou plusieurs Régions sans une demande formelle de l'Organisation Membre de la ou des Régions intéressées. Cette décision peut être prise seulement après que tous les efforts raisonnables pour assister la ou les Régions qui n'ont pas réussi à atteindre leur finalité ont été accomplis par le Secrétaire Général.

## **Article 8**

### *Finalité du système régional*

Les principaux objectifs du système régional sont :

- a) organiser des services finalisés par le plein développement de chaque Organisation Membre de la Région ;
- b) assurer la coordination des Organisations Membres de la région, lorsque surgissent des questions communes ;
- c) offrir un apport régional aux délibérations et aux programmes de *Caritas Internationalis*, facilitant, à l'intérieur de la Région, la réalisation d'initiatives et de directives prises à un niveau international, ayant pour objectif la coopération entre toutes les Organisations Membres.

## **Article 9**

### *Structure du système régional*

9.1 Toutes les Régions doivent avoir une Conférence Régionale composée des représentants de toutes les Organisations Membres de la Région, ainsi que d'un

Président régional, élu par la Conférence elle-même. La Conférence Régionale peut instituer une Commission Régionale. Le Président régional et les membres du Conseil représentatif de *Caritas Internationalis* appartenant à la Région sont membres *ex officio* de la Commission Régionale, là où elle est instituée. Le statut des membres de la Commission Régionale, ainsi que les travaux de la Commission, sont définis par les Statuts Régionaux et/ou par les Règlements Internes Régionaux. La Conférence approuve le Statut et le Règlement Interne Régional, qui doivent ensuite avoir l'approbation finale du Conseil Pontifical *Cor Unum*, après avoir entendu le Conseil exécutif de *Caritas Internationalis*.

9.2 Chaque Région doit choisir un délégué de liaison avec le Secrétariat Général.

9.3 La Conférence Régionale peut instituer un Secrétariat Régional ou d'autres organes de coopération quand et où cela est nécessaire. D'autres détails au sujet de la structure interne des Régions sont remis à la décision des Régions, étant entendu que ces dernières doivent respecter les normes prévues par l'Assemblée Générale, par le Conseil représentatif, par le Droit canonique et par les lois civiles locales en vigueur dans la Région, ainsi que les indications du Conseil Pontifical *Cor Unum*.

9.4 Les dispositions du chapitre VII du présent Règlement Interne, sur le système électoral et sur les procédures de vote s'appliquent *mutatis mutandi* aux Régions, à moins que les Statuts et les Règlements propres à chacune des Régions aient prévu différemment.

9.5 Toutes les Régions enverront au Secrétaire Général de *Caritas Internationalis* une copie de leur Rapport Annuel, y compris le Rapport financier annuel de la Région. Le Conseil Pontifical *Cor Unum* ainsi que les autres Dicastères et Organes compétents du Saint-Siège auront accès à ces informations.

## CHAPITRE IV

### Charges

#### Article 10

##### *Président*

10.1 Le Président de *Caritas Internationalis* est élu par l'Assemblée Générale.

10.2 Le Président ne peut être élu pour plus de deux mandats, consécutifs ou non consécutifs. Toute personne, après avoir occupé la charge de Président, que ce soit pour un ou pour deux mandats, ne pourra reprendre d'autres charges dans *Caritas Internationalis* avant que ne soit passé au moins un mandat complet.

10.3 Le Président ne peut occuper en même temps d'autres charges dans le cadre de *Caritas Internationalis*.

10.4 Le Président de *Caritas Internationalis* exerce la charge qui lui est assignée au sens de l'article 12.2 des Statuts.

10.5 Le Président maintient une relation étroite avec le Saint-Siège. Le Président peut partager cette tâche avec un des Vice-présidents ou avec le Secrétaire Général de *Caritas Internationalis*.

10.6 Le Président de *Caritas Internationalis*, selon l'article 12.1 des Statuts, dirige la Confédération, promeut et soutient les activités de *Caritas Internationalis* au plan international.

10.7 Le Président travaille en contact étroit avec le Secrétaire Général, en supervisant le travail.

10.8 En particulier, le Président est appelé à promouvoir l'esprit de communion ecclésiale entre les Organisations Membres et les Régions, ainsi qu'entre les Évêques responsables pour chaque *Caritas*, rappelant toujours leur responsabilité de promouvoir les activités et la dimension pastorale de leur *Caritas*. Le Président s'engage à promouvoir la dimension pastorale dans les activités communes visant au développement humain intégral, à garantir l'authenticité de la mission des *Caritas* et l'unité de la Confédération, à soutenir les Organisations Membres et les Régions, spécialement dans les moments de difficulté, et à assurer l'exact et fidèle accomplissement des Statuts, du Règlement Interne, de toutes les normes et des règlements prescrits et des accords de coopération mutuelle.

## **Article 11**

### *Vice-Présidents*

11.1 Les Vice-présidents, en conformité avec l'article 10.3 des Statuts et les dispositions de ce Règlement Interne, sont élus par le Conseil représentatif parmi les Présidents régionaux et leur élection est ratifiée par l'Assemblée Générale. Le Conseil représentatif, en outre, vote l'ordre de préséance entre les deux Vice-présidents.

11.2 Les Vice-présidents sont élus à titre personnel et ne peuvent recevoir des instructions des Régions d'appartenance en relation avec leur rôle de Vice-président de *Caritas Internationalis* ; l'intérêt général de *Caritas Internationalis* doit être leur priorité.

11.3 Les Vice-présidents en union avec le Président et en accord avec lui, représentent et promeuvent *Caritas Internationalis* dans le débat international.

11.4 Les Vice-présidents occupent les fonctions et acquittent les devoirs qui leur sont explicitement délégués par le Président ou qui leur sont confiés sur décision du Conseil représentatif.

11.5 En cas d'incapacité, de grave empêchement, de démission ou de mort du Président, le Premier Vice-président, avec l'approbation du Conseil Pontifical *Cor Unum*, assume la charge jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée Générale.

11.6 Dans le cas d'incapacité, de grave empêchement, de démission ou de mort du Premier Vice-président, le Conseil Représentatif nomme un nouveau Premier Vice-président *ad interim*, dont le mandat dure jusqu'à la fin de la session ordinaire suivante

de l'Assemblée Générale. Jusqu'à la session suivante du Conseil représentatif, le Vice-président resté assume la charge de Premier Vice-président. En cas d'incapacité, de grave empêchement, de démission ou de mort des deux Vice-présidents, le Président nomme, parmi les Présidents régionaux, un Vice-président *ad interim* dont le mandat dure jusqu'à la réunion suivante du Conseil représentatif.

## **Article 12**

### *Trésorier*

12.1 Le trésorier doit avoir compétence en matière financière, en droit civil et canonique et doit être connu pour son intégrité. En outre, il doit avoir travaillé dans une Organisation Membre.

12.2 Le Trésorier assiste le Conseil représentatif et le Conseil exécutif dans les matières concernant l'administration des biens temporel, des fonds et des réserves financières de propriété de *Caritas Internationalis*, en en assurant la conformité aux dispositions du Droit canonique et à toute autre norme en matière de biens temporels.

12.3 Le Trésorier ne peut, jusqu'au quatrième degré de parenté ou d'alliance, être lié à aucun des membres du Conseil représentatif, du Conseil exécutif, au Secrétaire Général ou au staff du Secrétariat Général, ne peuvent pas l'être non plus des personnes ou des professionnels proposés par le Trésorier au Conseil représentatif, au Conseil exécutif ou au Secrétaire Général dans le but de rendre des services en matière financière à *Caritas Internationalis*. Le Trésorier ne doit avoir aucun intérêt personnel ou économique dans les organismes que lui-même propose.

12.4 En cas de vacance, le Conseil représentatif élit un Trésorier *ad interim*, dont le mandat dure jusqu'à la session ordinaire suivante de l'Assemblée Générale. Cette nomination doit être confirmée par le Conseil Pontifical *Cor Unum*. Jusqu'au moment où peut avoir lieu la réunion suivante du Conseil représentatif, le Président, après avoir consulté les Vice-présidents, nomme un Trésorier *ad interim*, dont le mandat dure jusqu'à la réunion suivante du Conseil représentatif.

12.5 Les charges du Trésorier, en plus de celles prévues par l'article 19 des Statuts, sont :

- a) présider la Commission financière ;
- b) avoir des contacts réguliers avec la Commission d'Assistance et faciliter les contacts entre la Commission d'Assistance et les autres organismes de *Caritas Internationalis* ;
- c) faire des recommandations au Conseil représentatif et au Conseil exécutif et agir comme conseiller du Secrétaire Général dans la préparation des propositions au Conseil représentatif et au Conseil exécutif ;
- d) conseiller le Président et le Secrétaire Général au sujet des exigences dérivant des normes du Code de Droit canonique, et en particulier de celles établies dans le Livre V, concernant les biens ecclésiastiques, comme aussi de celles concernant les personnes juridiques canoniques ;

e) conseiller le Président et le Secrétaire Général au sujet des prévisions normatives en vigueur dans la Cité du Vatican applicables à *Caritas Internationalis* ;

f) proposer au Conseil représentatif, ayant entendu le Secrétaire Général, trois réviseurs externes reconnus au niveau international pour la certification annuelle externe du bilan ;

g) en accord avec la Commission d'Assistance, contrôler et informer régulièrement le Conseil représentatif et le Conseil exécutif sur les investissements et sur les réserves financières de *Caritas Internationalis* ;

h) recommander au Conseil représentatif, en collaboration avec la Commission d'Assistance, des politiques économiques et de bilan ;

12.6 La charge de Trésorier cesse à la fin de la période établie à l'art. 19.3 et dans les cas suivants :

a) démission, acceptée par le Conseil représentatif ;

b) destitution, décidée par le Conseil représentatif, pour grave et avéré manquement dans l'exécution de ses devoirs ;

c) destitution de la charge institutionnelle décidée par le Conseil Pontifical *Cor Unum*, pour les causes spécifiées à l'art. 7 § 3 du Décret général du 2 mai 2012.

## **Article 13**

### *Le Secrétaire Général*

13.1 La qualification et le profil du Secrétaire Général sont définis par le Conseil représentatif sur avis du Conseil exécutif.

13.2 Le Secrétaire Général est élu par le Conseil représentatif et son élection est ratifiée par l'Assemblée Générale aux sens de l'article 9 et 10 des Statuts.

13.3 En cas de vacance, le Conseil représentatif élit, avec l'accord du Conseil Pontifical *Cor Unum*, un Secrétaire Général dont le mandat dure jusqu'à la session ordinaire suivante de l'Assemblée Générale. Jusqu'au moment où peut avoir lieu la réunion suivante du Conseil représentatif, le Président, ayant entendu les Vice-présidents, nomme un Secrétaire Général *ad interim* avec mandat jusqu'à la réunion suivante du Conseil représentatif.

13.4 La charge de Secrétaire Général cesse au terme de la période établie à l'art. 14.7 et dans les cas suivants :

a) par démission, acceptée par le Conseil représentatif ;

b) par destitution, de la part du Conseil représentatif ou du Saint-Siège dans les cas prévus à l'Article 7 du décret Général du 2 mai 2012 ou dans tout autre cas de grave et avéré manquement dans l'exécution de ses devoirs ;

c) dans les cas prévus par le contrat de travail mentionné à l'article 5.16.

13.5 Le Secrétaire Général est responsable de l'exécution des décisions et des directives de l'Assemblée Générale, du Conseil représentatif et du Conseil exécutif, et de la gestion des affaires de *Caritas Internationalis*. Le Secrétaire Général collabore avec le Président dans le maintien des relations avec le Saint-Siège en conformité avec les dispositions de l'article 14 des Statuts.

13.6 Le Secrétaire Général est investi de tous les pouvoirs et facultés nécessaires pour administrer et gérer l'activité de *Caritas Internationalis*. Pour introduire ou contester un litige devant les tribunaux civils ou les tribunaux canoniques ou une cour d'arbitrage, le Secrétaire Général a besoin de l'autorisation écrite du Président. Le Président peut conférer une telle autorisation seulement après avoir reçu à son tour, l'autorisation écrite du Saint-Siège (cf. Décret Général du 2 mai 2012, art. 3.2°).

13.7 Le Secrétaire Général dirige et organise le Secrétariat général. En conformité à l'article 14 des Statuts, il est responsable devant le Conseil exécutif et se met en relation avec lui par l'intermédiaire du Président de *Caritas Internationalis*, à moins que cela ne soit délégué expressément à l'un des Vice-présidents.

13.8 Le Secrétaire Général promeut le développement des Régions et leur participation aux travaux de *Caritas Internationalis*.

13.9 Le Secrétaire Général, de concert avec le Trésorier, et en ayant entendu la Commission d'Assistance, prépare le plan financier quadriennal et le budget annuel et les soumet au Conseil exécutif pour d'éventuelles révisions et amendements. Le conseil exécutif soumet le plan financier quadriennal et le budget annuel au Conseil représentatif pour l'approbation. L'approbation finale et définitive du plan financier quadriennal est le droit et le devoir de l'Assemblée Générale.

13.10 Le Secrétaire Général fournit au Conseil exécutif et au Trésorier des rapports financiers mensuels et toutes les autres informations qui lui sont demandées.

13.11 Le Secrétaire Général, de concert avec le Trésorier et avec le Conseil exécutif, et ayant entendu la Commission d'Assistance, prépare pour l'Assemblée Générale un rapport économique et financier relatif à la période suivant la dernière session de l'Assemblée Générale.

13.12 Le Secrétaire Général coordonne l'action de *Caritas Internationalis* au niveau international, dans les termes définis à l'art. 1 §§ 5 et 7 et à l'art. 3 du Décret général du 2 mai 2012.

13.13 Le Secrétaire Général est responsable de la promotion et de l'application des principes et des standards partagés au niveau international par *Caritas Internationalis*.

13.14 Le Secrétaire Général protège et autorise l'utilisation correcte du nom et du logo de *Caritas Internationalis*.

13.15 Le Secrétaire Général définit la structure organisationnelle et le plan de travail du Secrétariat général et les soumet au Conseil exécutif pour l'approbation.

13.16 Le Secrétaire Général embauche le personnel nécessaire pour le Secrétariat général, dans les limites du budget à disposition et dans le respect de la norme

canonique et vaticane en vigueur et, en particulier, de ce qui est prévu dans le Décret Général du 2 mai 2012, art. 4 ; pour la nomination des niveaux plus élevés, ayant entendu le Trésorier et la Commission d'Assistance, on devra demander l'approbation du Conseil exécutif, en ayant toujours présent à l'esprit le caractère international du Secrétariat général.

13.17 Le Secrétaire Général est le représentant légal de *Caritas Internationalis*.

## **Article 14**

### *Commissions permanentes, Comités et Groupes de travail*

14.1 Les Commissions permanentes sont celles établies par les Statuts et font partie de la structure de *Caritas Internationalis*. Ces commissions sont :

- la Commission des affaires juridiques ;
- la Commission des finances.

14.2 Le Conseil représentatif, après chaque Assemblée Générale, institue les Commissions permanentes, chacune avec son mandat propre et ses termes de référence, incluant le nombre des membres.

14.3. Les membres des deux Commissions permanentes et le Président de la Commission des affaires juridiques sont élus par le Conseil représentatif par vote secret. Le trésorier, qui est élu par l'Assemblée Générale, est président *ex officio* de la Commission des finances.

14.4 Les Commissions permanentes ne seront pas constituées de moins de deux personnes en plus du Président. Avec l'accord du Secrétaire Général, elles peuvent inviter des experts à contribuer à leur travail.

14.5 Le Président de la Commission juridique et les membres de chaque Commission permanente restent en charge tant que le Conseil représentatif n'a pas nommé de successeurs.

14.6 La charge de Président de la Commission des affaires juridiques, comme aussi celle des membres des Commissions permanentes, cesse dans les cas suivants :

- a) démission ;
- b) tout cas de grave et avéré de manquement dans l'exécution de ses devoirs.

14.7 Le Conseil représentatif et le Conseil exécutif, dans le cadre de leurs compétences respectives, peuvent instituer les commissions, les comités et les groupes de travail retenus utiles au bon fonctionnement de *Caritas Internationalis*, établissant leur mandat et leurs termes de référence. Le Conseil représentatif et le Conseil exécutif décident des propositions de ces commissions, comités et groupes de travail et contrôlent leur activité.

14.8 Le Secrétaire Général, dans le cadre de ses compétences, peut instituer des groupes de travail ou des groupes de consultation pour faciliter la coordination et le développement des activités et pour garantir une assistance technique.

14.9 Les membres de toutes les commissions, comités et groupes de travail, spécialement le comité pour les candidatures, doivent observer le plus haut niveau de réserve. Le Conseil exécutif supervise leur action.

## **Article 15**

### *Comité pour les candidatures*

15.1 Une année avant la date prévue pour la session ordinaire de l'Assemblée Générale, le Conseil représentatif institue un Comité pour les candidatures composé d'un représentant par région, provenant d'au moins cinq régions différentes, et nomme l'un d'eux Président. Le Conseil représentatif communique les noms des membres du Comité pour les candidatures au Conseil Pontifical *Cor Unum* et à la Secrétairerie d'État et demande au Président de ce même Conseil de remplir sa fonction en contact étroit avec le Conseil Pontifical *Cor Unum*, avec la réserve demandée à l'article 6.2 du Décret général du 2 mai 2012, et à l'article 17 des présents Statuts.

15.2 Les tâches du Comité pour les candidatures sont :

a) demander aux Organisations Membres de soumettre, avant la date fixée, la liste des noms pour les charges de Président, Trésorier et Secrétaire Général de *Caritas Internationalis*. Le Comité pour les candidatures peut, de sa propre initiative, recueillir les candidatures pour les mêmes charges ;

b) examiner la liste des noms reçus pour chaque poste sur la base des qualités requises établies par les Statuts et par le Règlement Interne et des profils approuvés par le Conseil représentatif, en présentant seulement les candidatures qui correspondent positivement à ces qualités requises ;

c) assurer que le profil des candidats comme Secrétaire Général respecte les standards professionnels ;

d) demander aux candidats approuvés s'ils ont l'intention de se présenter à ces postes ;

e) soumettre au Conseil pontifical *Cor Unum*, avant les termes fixées, les nominatifs de ceux dont la candidature a fait l'objet de son approbation préliminaire, en conformité avec la norme en vigueur pour *Caritas Internationalis*.

f) transmettre les noms des candidats éligibles pour les charges de Président, Trésorier et Secrétaire Général aux Organisations Membres et au Conseil représentatif remplaçant avant l'Assemblée Générale.

15.3 Le Comité pour les candidatures établira sa méthode propre de travail en conformité avec les dispositions de l'article 15.2. Les membres du Comité pour les candidatures doivent observer la réserve sur les noms des candidats et sur les informations personnelles. Quand un candidat reçoit l'approbation du Saint-Siège, il devient éligible et son nom et les informations personnelles à disposition de *Caritas*

*Internationalis* cessent d'être confidentielles (cf. Décret Général du 2 mai 2012, Art. 6.2).

## **Article 16**

Avant de commencer leur mandat, et comme condition juridique nécessaire pour l'acceptation de leurs charges statutaires, le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier prononceront devant le Président du Conseil Pontifical *Cor Unum* les promesses fixées à l'art. 6.6 du Décret général du 2 mai 2012.

## **CHAPITRE V**

### **Biens temporels**

## **Article 17**

### *Administration des biens temporels*

17.1 Les biens temporels de propriété de *Caritas Internationalis*, comme personne juridique publique, sont des biens ecclésiastiques (c. 1257, CIC).

La norme statutaire présente et les effets relatifs concernent exclusivement les biens temporels de propriété de la personne juridique canonique publique *Caritas Internationalis*.

La présente disposition ne concerne pas le statut juridique des organisations *Caritas* diocésaines et nationales.

Chaque organisme est tenu d'accomplir ses devoirs propres, qui dérivent de son statut juridique, et c'est un devoir de l'autorité compétente, en particulier des Évêques responsables de leurs propres *Caritas*, de s'assurer que toutes les qualités juridiques requises sont remplies. *Caritas Internationalis* n'est pas juridiquement responsable pour les Organisations Membres.

17.2 Tous les biens temporels doivent être utilisés et administrés en conformité avec les principes juridiques habituels, avec le Code de Droit canonique et avec les finalités de *Caritas Internationalis*.

17.3 Le Conseil exécutif garantit que toutes les normes canoniques, les lois de l'État de la Cité du Vatican et les autres qualités juridiques sur l'administration des biens temporels soient respectés.

17.4 Le Conseil représentatif, de sa propre initiative ou sur requête du Conseil exécutif et avec l'approbation du Conseil Pontifical *Cor Unum*, établit les limites et les modalités de l'administration ordinaire et les actes qui dépassent ces limites et modalités.

17.5 Le Secrétaire Général, avec l'autorisation préalable écrite du Conseil représentatif et du Conseil exécutif, exécute les actes d'administration extraordinaire.

17.6 Le Conseil représentatif autorise la vente, les actes de disposition ou toute forme d'aliénation du patrimoine stable de *Caritas Internationalis*, dans le respect du Code

de Droit canonique et des articles 1 §6 ;2, 5 ; et 6, 7-8 du Décret général du 2 mai 2012 et de l'Article 22.4 des présents Statuts.

17.7 Le Conseil exécutif, avec le vote favorable du Président de *Caritas Internationalis* et l'accord du Conseil représentatif, présente au Conseil Pontifical *Cor Unum* la requête pour l'approbation des actes d'aliénation quand cela est prévu.

17.8 Il revient au Conseil exécutif, ayant entendu les recommandations du Trésorier et dans le respect de l'article 1§ 7 du Décret général du 2 mai 2012, d'approuver les critères éthiques et autres critères et stratégies d'investissement ainsi que la désignation des conseillers financiers. Le Conseil représentatif demande au Conseil Pontifical *Cor Unum* l'approbation de la stipulation de contrats avec des agences comptables externes indépendantes pour l'exécution de services en faveur de *Caritas Internationalis*.

17.9 En plus de la certification annuelle externe, comme réglementé dans les articles 4.19.g) et 12.5f) et du droit du Saint-Siège de demander des vérifications à tout moment, un tiers des membres du Conseil représentatif peuvent demander une vérification comptable interne ou externe. Les critères de référence pour ce type de vérification sont concertés avec la Commission des finances.

17.10 Le Conseil représentatif établit et maintient un code de conduite (incluant les mesures disciplinaires) pour tous les fonctionnaires et employés embauchés par *Caritas Internationalis* en matière d'administration des biens temporels.

17.11 La Commission des finances œuvre comme Conseil pour les affaires économiques de *Caritas Internationalis* comme prévu au canon 1280, CIC. La Commission des finances est composée d'experts en droit civil, en comptabilité et/ou en d'autres matières inhérentes. Les membres de la Commission des finances ne peuvent être liés à aucun membre du Conseil représentatif, au Secrétaire Général ou au staff du Secrétariat général jusqu'au quatrième degré de consanguinité ou d'alliance.

## CHAPITRE VI

### Votes et procédures de travail

#### Article 18

##### *Droits de vote à l'Assemblée Générale*

18.1 Là où il y a une Conférence Épiscopale ou une autorité équivalente dans une Nation ou sur un territoire, toutes les Organisations Membres de *Caritas Internationalis* approuvées par cette Conférence Épiscopale ou autorité équivalente sont titulaires d'un seul vote.

18.2 Là où dans la même Nation ou territoire, il y a plus d'une Conférence Épiscopale ou autorité ecclésiastique équivalente, toutes les Organisations Membres avec siège dans cette Nation ou dans ce territoire partagent un vote.

18.3 Là où une unique Conférence Épiscopale ou autorité équivalente couvre plus d'une Nation ou d'un territoire ou, en absence d'une Conférence Épiscopale, il y a plus

d'une Nation ou plus d'un territoire qui retombent sous une unique autorité ecclésiastique compétente, les Organisations Membres avec siège dans une de ces Nations ou territoires partagent un vote.

18.4 Pour exercer leur droit de vote à l'Assemblée Générale, les Organisations Membres doivent avoir versé, au moins soixante jours avant l'ouverture des travaux de l'Assemblée Générale, toutes les cotisations statutaires dues au 31 décembre de l'année précédente à celle au cours de laquelle a lieu l'Assemblée Générale ou doivent avoir obtenu le report du paiement de la part du Conseil représentatif pour des raisons sérieuses. Dans le cas où les Organisations Membres sont titulaires d'un seul vote, toutes doivent avoir versé leurs cotisations statutaires avant les dates prescrites pour pouvoir exercer leur vote.

18.5 Une Organisation Membre peut être représentée par délégation écrite par une autre Organisation Membre. Chaque Organisation Membre peut recevoir exclusivement une délégation. Les conditions de ceci à l'article 18.4 s'appliquent aussi dans le cas de délégation pour la représentation et de délégation pour le vote : aussi bien le représentant que celui qui est représenté doit avoir versé leurs propres cotisations statutaires.

## **Article 19**

### *Droits de vote dans le Conseil représentatif et dans le Conseil exécutif*

19.1 Chaque membre du Conseil représentatif, comme chaque membre du Conseil exécutif, jouit d'un vote. Le Président vote exclusivement pour trancher des situations de parité de vote.

19.2 A l'intérieur du Conseil représentatif et du Conseil exécutif, il n'est pas possible de conférer à un autre membre une délégation pour participer et une délégation au vote.

19.3 Le vote, dans le Conseil représentatif, relatif à l'ordre de préséance des Vice-présidents, se déroule à scrutin secret.

19.4 Les membres du Conseil exécutif sont tenus à exprimer un vote, l'abstention n'est pas permise.

## **Article 20**

### *Élections et ratifications*

20.1 Les élections du Président et du Trésorier de la part de l'Assemblée Générale se déroulent à scrutin secret. Pour être élu, non seulement doivent être présents la majorité de ceux qui ont le droit de vote, mais les candidats doivent aussi recevoir la majorité absolue des votes des Organisations Membres.

20.2 Les élections des Vice-présidents et du Secrétaire Général de la part du Conseil représentatif se déroulent à scrutin secret. Pour être élu, le candidat doit avoir la majorité absolue des votes des membres du Conseil représentatif physiquement présents.

20.3 Dans toute élection au scrutin secret, si aucun candidat n'obtient la majorité nécessaire au premier scrutin, un second scrutin a lieu. Au cas où, au second scrutin aussi, aucun candidat n'obtient la majorité nécessaire, un troisième scrutin a lieu entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au second scrutin. Au cas où le résultat du troisième scrutin soit une égalisation, le Président aura la voix décisive, à moins que le vote soit pour le poste de Président, et que le Président en charge soit un des candidats. Dans ce cas, l'autre candidat sera élu.

20.4 L'élection des Organisations Membres au Conseil représentatif est effectuée par les Conférences régionales respectives.

20.5 Toutes les ratifications au cours de l'Assemblée Générale ont lieu à main levée, sauf si au moins six Organisations Membres qui proviennent d'au moins deux Régions différentes demandent de procéder au vote à scrutin secret.

20.6 La ratification des Vice-Présidents et du Secrétaire Général élu par le Conseil représentatif remplaçant, demande la majorité absolue des voix des Organisations Membres présentes physiquement ou par délégation avec droit de vote dans la session au cours de laquelle a lieu le vote pour la ratification.

20.7 Toutes les ratifications demandent la majorité absolue des voix des Organisations Membres présentes physiquement ou par délégation avec droit de vote dans la session au cours de laquelle a lieu la ratification.

20.8 L'ordre des élections, votes et ratifications au cours de l'Assemblée Générale est le suivant :

- a) élection du Président ;
- b) élection du Trésorier ;
- c) ratification du Conseil représentatif remplaçant par l'Assemblée Générale ;
- d) élection, dans le même scrutin, du premier et du second Vice-président par le Conseil représentatif remplaçant ;
- e) élection du Secrétaire Général par le Conseil représentatif remplaçant ;
- f) ratification de l'élection des deux Vice-présidents et de l'élection du Secrétaire Général par l'Assemblée Générale ;
- g) élection par le Conseil représentatif remplaçant, du membre du Conseil exécutif selon, les dispositions de l'art. 5.1c.

20.9 Les élections et les scrutins secrets doivent observer les prescriptions du can. 173 CIC. Les ratifications et autres actes de l'assemblée générale qui se décident à main levée, doivent être conformes aux requêtes du can. 173 § 4 CIC.

## **Article 21**

### *Procédure de travail*

Les lignes de conduite et les procédures spécifiques concernant la gestion du travail, les élections, les ratifications, les votes et les motions pour l'Assemblée Générale, le Conseil représentatif et le Conseil exécutif sont établies par le Conseil représentatif.

## CHAPITRE VII

### Normes juridiques et administratives

#### Article 22

##### *Signature officielle et correspondance*

22.1 Les documents officiels de caractère juridiquement contraignant, de droit public ou de droit privé, pour avoir valeur légale auprès du Saint-Siège, auprès de l'État de la Cité du Vatican, auprès des autorités ecclésiastiques et auprès des Gouvernements, des Organisations internationales intergouvernementales et des autres institutions publiques, dans les contrats ou dans tout autre accord signé par *Caritas Internationalis* doivent être souscrits par le Secrétaire Général.

22.2 Les décisions de l'Assemblée Générale, pour leur validité, doivent être signées par le Président, ou par le premier Vice-président si le Président est empêché de participer, par les membres du Conseil de présidence de l'Assemblée Générale et par l'actuaire.

22.3 A la clôture de l'Assemblée Générale, le Conseil de Présidence doit notifier au Conseil Pontifical *Cor Unum* et à la Secrétairerie d'État les noms des nouvelles autorités de *Caritas Internationalis*. Tout changement des autorités de *Caritas Internationalis* dans la période entre deux Assemblées Générales doit être notifié par le Président aux autorités compétentes du Saint-Siège.

22.4 Les décisions du Conseil représentatif sont valides si elles sont signées par le Président et par tous les membres, selon les dispositions de l'article 4.3 du présent Règlement Interne.

22.5 Les décisions du Conseil exécutif doivent être signées par le Président et par tous les membres du Conseil, avec l'indication par procès-verbal des voix favorables et contraires. A la demande de n'importe quel membre du Conseil, on doit aussi prendre acte des raisons de son vote positif ou négatif.

22.6 La correspondance de *Caritas Internationalis* est gérée par le Secrétariat général sous la direction du Secrétaire Général.

#### Article 23

##### *Résolution des différends*

23.1 Les différends concernant les relations de travail des dirigeants de *Caritas Internationalis*, incluant ceux avec le Secrétaire Général, des employés et des collaborateurs, stipulés par *Caritas Internationalis*, à quelque titre que ce soit et quelle qu'en soit la forme, relèvent de la compétence du Bureau du Travail du Siège Apostolique, selon les procédures statutaires relatives (cf. Art. 11-20), même s'il ne s'agit pas d'employés du Vatican ou assimilés.

23.2 Tout conflit qui surgit entre les Organisations Membres ou entre *Caritas Internationalis* et une ou plusieurs Organisations Membres, doit être soumis avant tout à la négociation directe entre les parties impliquées. Au cas où ces négociations

échouent, les parties, avec l'autorisation expresse des Conférences Épiscopales respectives ou des Autorités ecclésiastiques compétentes, sont tenues de mettre en œuvre une procédure de médiation conduite par un médiateur choisi avec l'accord de toutes les parties impliquées. Au cas où la médiation échoue, les parties impliquées, avec l'autorisation expresse des Conférences Épiscopales respectives ou des Autorités ecclésiastiques compétentes, recourent à une procédure d'arbitrage. Les arbitres doivent être nommés par une des Conférences Épiscopales de la Région ou, si cela n'est pas possible, par le Conseil Pontifical *Cor Unum*. Le droit de recourir au Tribunal de la Rote romaine reste inaltéré même après la sentence de l'arbitrage (cf. Décret Général du 2 mai 2012, art. 5 et can. 1405 §3, 3° CIC).

## **Article 24**

### *Délégation*

Là où les Statuts ou le Règlement Interne font référence à l'institution de la délégation, toute forme de sous-délégation est exclue, à moins que la possibilité de sous-délégation soit expressément reconnue dans l'acte même de délégation. Toute délégation doit être effectuée par écrit.

## **Article 25**

### *Normes interprétatives*

25.1 Dans le cas de conflit d'interprétation d'une règle, d'une décision ou d'une question procédurale au cours de l'Assemblée Générale ou au cours d'une session du Conseil représentatif ou du Conseil exécutif, le Président de *Caritas Internationalis* décide à ce sujet, ayant entendu les Présidents régionaux présents et, si possible, le Président de la Commission des Affaires juridiques. Les décisions du Président sont définitives et ne peuvent être discutées, contestées ou il ne peut pas être fait appel contre elles au cours de l'Assemblée Générale ou des sessions du Conseil représentatif ou du Conseil exécutif au cours desquelles elles ont été prises.

25.2 Dans toutes les autres circonstances, le Conseil représentatif, assisté par la Commission des Affaires juridiques, est compétent pour effectuer une interprétation autorisée des Statuts et du Règlement Interne. Tout membre du Conseil représentatif a le droit de recourir contre cette décision au Conseil Pontifical *Cor Unum* dans le délai de dix (10) jours. Pour les décisions en conflit avec la norme canonique ou vaticane importante, on peut recourir au Conseil Pontifical *Cor Unum* à n'importe quel moment.

## **Article 26**

### *Version officielle*

Les versions officielles des Statuts et du Règlement Interne sont ceux en langue italienne, anglaise, française et espagnole.

## **Article 27**

### *Modifications*

27.1 La décision de modifier les Statuts et le Règlement Interne est de la compétence de l'Assemblée Générale ou du Conseil représentatif dans la période entre les Assemblées Générales.

27.2 Quand une proposition de modification est convenue par le Conseil représentatif, la Commission juridique, assistée du Secrétaire Général, prépare une ébauche du texte modifié pour les consultations successives avec la Commission d'Assistance et avec les Organisations Membres. A la conclusion de la consultation, le Conseil représentatif, avec une majorité des deux-tiers des membres présents, peut proposer à l'Assemblée Générale les amendements aux Statuts ou au Règlement Interne.

27.3 Le texte de la modification proposée aux Statuts ou au Règlement Interne est soumis à l'Assemblée Générale pour la décision correspondante sur la base de l'Article 9 des Statuts.

27.4 Les amendements aux Statuts ou au Règlement Interne adoptés par l'Assemblée Générale sont soumis par la suite au Conseil Pontifical *Cor Unum* pour l'approbation définitive du Saint-Siège (cf. Décret Général du 2 mai 2012, art. 2).

27.5 L'Assemblée Générale décide des normes de transition, au cas où elles seraient nécessaires.

## **Article 28**

### *Entrée en vigueur*

Les présents Statuts et Règlement Interne entrent en vigueur immédiatement. Les modifications des Statuts ou du Règlement Interne adoptées par l'Assemblée Générale entrent en vigueur un mois après la réception de l'approbation de la part du Saint-Siège.

Du Vatican, le 2 mai 2012.